



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.241/WG.I(X)/L.1
9 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION CHARGÉ
D'ÉLABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU
LA DÉSSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Dixième session

New York, 6-17 janvier 1997

Point 2 de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour
en assurer le fonctionnement : dispositions administratives

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il lui a été donné mandat de préparer la première session de la Conférence des Parties dans la résolution 49/234 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa première session, la décision ci-après touchant les dispositions administratives à prendre pour désigner un secrétariat permanent et en assurer le fonctionnement.

Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour
en assurer le fonctionnement : dispositions administratives

La Conférence des Parties,

Rappelant que la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 3 de l'Article 23 de la Convention, désignera, à sa première session, un secrétariat permanent et prendra des dispositions pour en assurer le fonctionnement,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation touchant les dispositions administratives à prendre pour désigner un secrétariat permanent et en assurer le fonctionnement,

1. Prend note avec satisfaction de l'avis du Secrétaire général de l'ONU sur cette question, tel qu'il figure dans le document A/AC.241/44 et a été modifié au paragraphe 4 du document A/AC.241/55, ainsi que des précisions apportées dans le document A/AC.241/64 et des observations pertinentes faites dans le Groupe de travail I du Comité;

2. Prend également note avec satisfaction de l'avis du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ) sur cette question, tel qu'il figure dans le document A/AC.241/55/Add.2, ainsi que des précisions apportées dans le document A/AC.241/64 et des observations pertinentes faites dans le Groupe de travail I du Comité;

3. Décide que le Secrétariat permanent de la Convention sera rattaché sur le plan institutionnel [à l'Organisation des Nations Unies] [au Programme des Nations Unies pour l'environnement] sans pour autant être pleinement intégré dans le programme de travail et dans la structure administrative d'un département ou programme particulier;

4. Prend note des dispositions proposées par le [Secrétaire général] [Directeur exécutif], pour l'appui administratif à fournir au Secrétariat permanent, et accepte provisoirement ces dispositions;

5. Décide de revoir ces dispositions à sa quatrième session au plus tard, en consultation avec le [Secrétaire général] [Directeur exécutif], en vue d'y apporter les modifications qui seraient jugées souhaitables par les deux parties;

6. Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre l'examen de la question de l'attribution des frais généraux pour couvrir les dépenses administratives, comme indiqué dans l'avis du [Secrétaire général] [Directeur exécutif], et de lui rendre compte des résultats à sa deuxième session;

7. Exprime ses remerciements aux départements et programmes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes du système des Nations Unies, qui ont fourni un appui au Secrétariat intérimaire de la Convention et, d'une manière générale, au Comité intergouvernemental de négociation, et invite ces entités à collaborer avec le Secrétaire exécutif en vue de parvenir à des accords précisant la nature de la coopération et de l'appui que chaque entité fournira au Secrétariat permanent.
